

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant le taux d'adaptation à appliquer au montant
consacré aux allocations de fonctionnement 2001 des institutions
universitaires**

A.Gt 21-11-2002

M.B. 03-04-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 29, § 1^{er}, alinéa 4, introduit par le décret du 1^{er} octobre 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 18 novembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget en date du 21 novembre 2002;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année budgétaire 2001, un complément de 0,15 %, adapté à la variation d'indice santé intervenue entre décembre 2001 et décembre 2000, est ajouté au taux d'adaptation applicable en vertu de l'alinéa 3 du § 1^{er} de l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires pour le calcul du montant à affecter aux allocations de fonctionnement desdites institutions.

Article 2. - La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

